

N°AR141/2019

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'application des mesures de lutte contre le bruit

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le code pénal,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la Santé publique,
VU le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT que le bruit porte atteinte à la santé de chacun et qu'il est également un élément perturbateur de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les nuisances peuvent être constatées par les forces de police et de gendarmerie, les maires et tout agent communal commissionné et assermenté sans avoir besoin de procéder à des mesures acoustiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre dans des domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Lieux publics ou accessibles au public

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics accessibles au public, les bruits gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De véhicules équipés de dispositifs non homologués ou non entretenus (échappement, avertisseur sonore, alarme, sonorisation, régime moteur excessif ...),
- De l'utilisation de pétards ou tout autre pièce d'artifice,
- De l'emploi d'appareil ou de dispositif de diffusion sonore,
- Des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'évolution des modèles réduits munis d'un moteur thermique (avions, véhicules terrestres, drones, ...).

Une dérogation permanente est admise pour les fêtes organisées ou autorisées par la Commune ou sur décision du représentant de l'État dans le Département. Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, sportives, culturelles, musicales ...). Les services publics de nettoyage de la voirie et de la collecte des déchets font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 3 : Établissements ouverts au publics

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que café, bar, restaurant, discothèque doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de leur établissement ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit. Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

Article 4 : Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux (appareils ménagers, pratiques ou activités non adaptés, ...).

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage familial sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

L'utilisation permanente ou occasionnelle de véhicules à moteurs thermiques tous terrains (motos, quads, ...) à titre personnel sur un terrain privé ne doit pas être une cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 5 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (dressage, collier anti-aboiement, ...).

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées.

Article 6 : Utilisation d'appareil de bricolage et de jardinage chez les particuliers

Tous travaux (autre ceux définis à l'article 9) tels que des travaux de bricolage ou de jardinage effectués à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ...) pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi inclus
- 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le samedi

L'utilisation des engins précités est interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 7 : Activités industrielles, commerciales et artisanales

Les exploitants d'établissements industriels, commerciaux devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20190902-AR141_2019-AR
Date de télétransmission : 09/09/2019
Date de réception préfecture : 09/09/2019

Article 8 : Matériels et engins de chantier, travaux et installations bruyantes

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur ou sous la voie publique, sont autorisés :

- De 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi,
- De 9 heures à 18 heures le samedi,

et sont interdits les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés (travaux d'urgence ou de mise en sécurité, conditions climatiques exceptionnelles, ...).

Article 9 : Entrée en vigueur et sanctions

À compter du 1^{er} septembre 2019, les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur, abrogeant l'arrêté n°AR145/2014 du 24 novembre 2014 portant réglementation à l'application des mesures de lutte contre le bruit.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Étampes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le. **02 SEP. 2019**

Madame le Maire



Dominique BOUGRAUD

*Transmis au contrôle de légalité,
le :
Publication le :
Notification à : cf article 10, le :*

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20190902-AR141_2019-AR
Date de télétransmission : 09/09/2019
Date de réception préfecture : 09/09/2019